

ETUDE

de

Me Charles Stasse

NOTAIRE

à BERWETTES

Détenteur des minutes de :

Mes Foulcamps, Avella-Quiès, de la Fabrique, Déglise, etc.

Ce fac-similé imaginaire de l'acte de vente du château de Moulinsart a été réalisé par Vazyvir onbekend et Théo Daulitte à l'occasion des journées notariales organisées les 26 et 27 septembre 1985 à Tournai.

L'édition originale, réservée aux notaires, compte mille exemplaires numérotés de 1 à 1 000.

011

Un tirage supplémentaire de trois mille exemplaires a été réservé aux Studios Hergé et aux Éditions Casterman.

ISBN 2-203-00421-5

© Casterman 1985.

Droits de traduction et de reproduction réservés pour tous pays. Toute reproduction, même partielle, de cet ouvrage est interdite. Une copie ou reproduction par quelque procédé que ce soit, photographie, microfilm, bande magnétique, disque ou autre, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 sur la protection des droits d'auteur.

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE QUATRE, ----------

Le neuf août. ----------

A Sart-Mallusque, au Prétoire de la Justice de Paix de de cette ville. ----------

En présence de Monsieur Joseph CRAMIGNON, Juge de Paix du Canton de Sart-Mallusque, assisté de Monsieur Léon BOTTROULE, Greffier à la même Juridiction. ----------

Par devant Maître Charles STASSE, notaire résidant à Berwettes.----------

A COMPARU : ----------

Madame Sidonia Pharaïlda Gertruda TEZONA, ménagère, née à Schijlmadam (Pays Bas), le trois janvier mil neuf cent deux, veuve de Monsieur Oscar Léopold BARNABE, - de nationalité belge par mariage,- demeurant à Bruxelles, district de Vollenbaeck Saint Jean, rue des Radis, 28 , ----------

Laquelle a exposé : ----------

- Que par exploit de l'Huissier Lecroque, de Berwettes, en date du deux mai mil neuf cent quarante quatre, elle a fait saisir à charge de : ----------

1° Monsieur Maxime Claude Camille Dominique Cupidon LOISEAU, né à Cissenaytoy, le quinze mai mil huit cent quatre vingt-neuf ; ----------

2° Monsieur Georges Corneille Narcisse Sophocle LOISEAU , né à Cédon-Tonfraire, le vingt août mil huit cent nonante-deux ,

Tous deux antiquaires, ayant demeuré anciennement à ------ Moulinsart, Château de Moulinsart, et résidant actuellement à Bruxelles, district de Saint Gayolle, avenue Ducpétiaux, 106.

Le bien suivant : ----------

sous la Commune de M O U L I N S A R T ----------

1) Un domaine dénommé " Château de Moulinsart ", sis sous la dite commune, drève Georges Remy, où il porte le numéro 1, rue de la Station, où il porte les numéros 12 à 16, et route de Deux Berwettes où il ne porte aucune numérotation ; ---------

2) Une prairie et trois pâtures, sises au lieu dit Tienne aux Ochats ; ----------

premier rôle

TIMBRE DE DIMENSION 15 FF. FORMAAT ZEGEL

A 073664

- Que la dite saisie a été ordonnée par arrêt de la Cour d'Assises du Brabant, siégeant à Bruxelles, statuant à la requête de la partie civile, comparante et requérante aux présentes en date du deux janvier mil neuf cent quarante quatre, coulé en force de chose jugée ; ----------

- Que par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance séant à Nivelles en date du dix mai mil neuf cent quarante quatre, le notaire soussigné a été commis pour procéder à la vente publique des biens ci-dessus décrits, en présence de Monsieur le Juge de Paix susdit, en date de ce jour, aux clauses et conditions d'un cahier des charges dressé par Maître C. QUESTRE, avoué près le Tribunal de Première Instance séant à Nivelles, le vingt cinq mai mil neuf cent quarante quatre, portant la relation d'enregistrement suivante : " Enregistré à Nivelles, actes sous seing privés, le vingt-" sept mai mil neuf cent quarante quatre, Volume 694, Folio 73 " case 12. Reçu : vingt francs. Le Receveur (signé) Matraque

- Que la vente a été annoncée au moyen de placards imprimés et d'insertions dans les journaux, conformément au prescrit de l'article trente neuf de la loi du quinze août mil huit cent cinquante quatre et en outre au moyen d'insertions et de placards supplémentaires autorisés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance séant à Nivelles, le six juin mil neuf cent quarante quatre, enregistrée.

Et entre autres au moyen de trois insertions dans le journal " LA DEPECHE ", publié à Bruxelles (Edition Brabant-Wallon/ Namur-Hainaut), des quatorze et vingt et un juillet et premier août courant.----------

L'apposition des placards est attestée par des certificats des afficheurs dont les signatures ont été dûment légalisées.

Et les insertions dans le journal sont justifiées par un exemplaire de chacun des numéros contenant l'annonce de la vente, signé par l'imprimeur et dont la signature est également légalisée. ----------

Les pièces justificatives sont jointes par Nous Notaire au cahier des charges au pied duquel nous en avons fait mention.-

Et la comparante a requis le Notaire soussigné de procéder à l'adjudication des biens ci-dessus décrits. ----------

Obtempérant à cette requisition, nous Notaire, après avoir annexé au présent procès-verbal les expéditions authentiques délivrées en la forme exécutoire des arrêts, jugements et ordonnances prémentionnées, de l'original du cahier des charges prérappelés et des pièces y jointes, nous avons procédé comme suit : ----------

Désignation des biens. ----------

LOT I. ----------

Une propriété sise sous le Commune de MOULINSART, étant le Château de Moulinsart, comprenant : un parc ordonné à la Française, complanté de nombreux arbres de diverses essences, bois et bosquêts, potager, étang, roseraie, le Château proprement dit, avec dépendances, serres, orangerie, garage, remise, --- écuries, maison de gardien et haute muraille d'enceinte, le tout érigé sur un terrain d'un seul tenant, d'une contenance selon mesurage de SEPT hectares SEPTANTE SEPT ares, cadastré sous la section A, numéros 21/a, 21/b, 21/c, 21/d, 27/e, 27/f et 144/y pour une contenance de huit hectares dix ares, tenant par le sud à la drève Georges Remy , où elle porte le numéro 1, par l'est au chemin vicinal numéro 14, (chemin ou route de --- Berwettes), par l'ouest à la rue de la Station (y côtée numéros 12 à 16), et par le Nord à Sanzot Achille, à Boullu --- Isidore, à la veuve Machavoine et enfants, et au lot II ; ----

LOT II. ----------

Une prairie et trois pâtures, sises au lieu dit "Tienne aux Ochats " de la dite commune de MOULINSART, ayant des contenances respectives de un hectare septante ares dix centiares, de cinquante quatre ares, de un hectare douze centiares, et de trois hectares douze ares dix centiares, cadastrées sous la section A numéros 144/a, 145/b partie, 27/g et 27/h pour les contenances susexprimées, et contenant selon mesurage respectivement un hectare soixante neuf ares, cinquante six ares --

TIMBRE DE DIMENSION 15 FT. FORMAT ZEGEL
A 0736664

douze centiares, un hectare deux ares, et trois hectares vingt cinq ares dix centiares, tenant du sud au Château de Moulinsart, à l'est au Chemin vicinal numéro 14, au nord au Rî des Paillatchos, et à l'ouest à Machavoine la veuve et les enfants.

PLAN. - MESURAGE. ----------

Tels que ces biens sont décrits aux plans demeuré annexé au cahier des charges de la vente publique, dressé par Monsieur Théo DAULITTE, géomètre-expert, agrée par le Tribunal de ---- Nivelles, en date du vingt quatre mai mil neuf cent quarante quatre, demeurant à Saint Michel du Mont, rue de l'Eglise,9.

ETABLISSEMENT TRENTENAIRE DE LA PROPRIETE. ----------

A l'origine les biens ci-dessus décrits appartenaient à la famille des Chevaliers puis Comtes de Hadoque, afn Breiz de Nolinsarre et autres lieux en vertu d'une ordonnance de sa -- Majesté le Roi de France Louis le Grand, donnée à Versailles le quinze juillet de l'an de grâce mil six cent quatre vingt-quatre. ----------

Les biens échurent à titre d'hoirie à la dernière du nom, dame Anne-Françoise Emérence Louise Rosa Marie Joseph Comtesse de Hadoque, née au Château de Razdenek à Kertudy (Département du Finistère-France), le premier avril mil huit cent quarante huit, épouse du Capitaine Volbelas Midzip Ottek , Vicomte de VEZEPEIJ, attaché militaire, né à Flôtje-Smelk , (Gau de Verdek-Empire d'Autriche-Hongrie) le sept août mil huit cent soixante sept. ----------

Les époux de Vezepeij-de Hadoque étaient mariés sous le régime de la communauté universelle suivant contrat de mariage reçu par le Notaire le Jeune de Sèthe, à Souac en Dix-Etangs (Dordogne-France), le trois juin mil huit cent quatre vingt - huit. Le dit contrat contenant apport en communauté entre autres et sous plus grande contenance des biens ci-dessus décrits

Madame la Comtesse de Hadoque est décédée à Paris (France), le quatre mai mil huit cent nonante sept et tous ses biens, tant meubles qu'immeubles furent dévolus à son époux survivant

en vertu de l'institution contractuelle contenue dans son contrat de mariage et attribuant la totalité de la communauté universelle à l'époux survivant.----------

Les dits biens furent ensuite exposés en vente publique, comme dit ci-après,ensuite de saisie à la requête de Monsieur Charles Adam, directeur à l'Office des Séquestres, à Bruxelles, suivant jugement rendu par le Tribunal de Première Instance séant à Nivelles, en date du six septembre mil neuf cent vingt trois, transcrit, faisant suite à un arrêt du Conseil de ---- Guerre de Bruxelles, statuant au civil à la requête de l'Etat Belge et ordonnant confiscation des biens du sieur VEZEPEIJ, contumax, fugitif ou latitant, en date du dix juin mil neuf cent dix neuf, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles, le premier août suivant, volume 918 numéro 17. ----------

Par acte du Notaire Joseph Dedot, à Ruwelz-Thy, en date du onze novembre mil neuf cent vingt quatre, contenant cahier des charges et procès-verbaux d'adjudication, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles, le trente et un décembre suivant, volume 1031 numéro 5, les biens furent adjugés à divers en plusieurs lots, savoir : ----------

Lot I, étant le Domaine de Moulinsart, comprenant le Château, la ferme des gardiens, le parc, le bois, l'étang et les serres d'une contenance de sept hectares septante sept ares au Baron Jules Sippe van 't Staatsblad, négociant, né à Meulebeek Saint Géry, le six juin mil huit cent quatre vingt huit, et à son épouse, Madame Sarah Friedola Löwinsky , administrateur de banque, née à Soulo-Gravie (Russie ex Pologne) le huit septembre mil neuf cent deux (calendrier grégorien). Epoux mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Beaufineur de Lustrine, Notaire à Bruxelles, en date du quinze février mil neuf cent vingt trois - acquéreurs chacun pour une moitié indivise. ----------

troisième rôle

A 073664

F Ruwelz - Thy
Renvoi approuvé
Thy

Monsieur le Baron van 't Staatsblad est décédé accidentellement à Moulinsart le dix neuf novembre mil neuf cent vingt sept, sans héritiers réservataires et ayant institué sa dite épouse, Madame Sarah Löwinsky légataire universelle de tous ses biens par testament authentique dicté à Maître Paul Hisse, Notaire résidant à Ruwelz-Thy, le dix huit novembre précédent. ------

Le dit lot un fut ensuite vendu en la forme des ventes publiques volontaires par le dit Notaire Hisse, à ce commis, et adjugé à la Société Belge en Commandite Simple "Fenian and Partners", à Watermoul - Bosphore (Turquie). Suivant procès-verbal dressé par le dit Notaire Hisse à ~~Berwette~~, F en date du quatorze septembre mil neuf cent trente deux, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles, le trente septembre suivant, volume 1740 numéro 32. ----------

Lots II à V, étant une prairie et trois pâtures ci-avant décrites, sises à Moulinsart, au lieu dit Tienne aux Ochats , à Monsieur Anselme Roch Libérat Balthazar SANZOT, marchand de bestiaux, né à Patavauchamps, le vingt octobre mil huit cent cinquante six, veuf en premières noces de dame Sophie Stiquet, et en secondes noces de dame Angèle Cornedegatte. Monsieur Anselme Sanzot est décédé intestat à Nivelles, le quatorze mai mil neuf cent quarante, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires 1) sa fille dame Cécile Sanzot, épouse Boullu, issue de son premier mariage, et 2) Monsieur Achille Sanzot, issu de son second mariage. ----------

Les lots VI et suivants ont été adjugés à divers qui ne sont plus concernés - on omet. ----------

Les lots I à V furent ensuite réunis en un seul domaine, étant tous les biens adjugés aux présentes de la manière suivante :

Le LOT I (Château) a été vendu par acte du ministère du Notaire Chrétien INDEKAS, à Bruxelles, en date du neuf mai mil neuf cent quarante, par la Banque " FENIAN and Partners " à Messieurs Maxime et Georges LOISEAU, tous deux antiquaires

à Bruxelles, acquéreurs chacun pour moitié indivise, dont question au préambule. Acte transcrit tardivement en raison des circonstances au bureau des hypothèques à Nivelles, le dix octobre mil neuf cent quarante, volume 1 numéro 23.

Les lots II, III, IV, et V (prairie et pâtures) ont été adjugés en vente publique par maître Samson LOGNAT, Notaire à Vitoullet-Crompire, ensuite d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Nivelles en date du dix septembre mil neuf cent quarante et un, contenant sortie d'indivision judiciaire entre : 1) Cécile Barbe Palmyre Ghislaine Sanzot, ménagère, née à Bousveau, le treize janvier mil huit cent septante-sept, épouse assistée et autorisée de Monsieur Isidore Elmir Théophile Nicolas BOULLU, marbrier, né à Comblanchien, le six décembre mil huit cent septante, demeurant à Moulinsart, époux mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage; 2) Monsieur Achille Orphée Corneille Ghislain SANZOT, boucher-charcutier, né à Moulinsart, le vingt novembre mil huit cent nonante-quatre , époux de dame Godelieve Zulma Vanbarbaeck, demeurant à Moulinsart-époux mariés sous le régime de la communauté légale suivant contrat de mariage reçu par Maître ALLETIS-VERROCHT, notaire à Stinkelein, le treize décembre mil neuf cent dix-huit. ----------

Suivant procès-verbal en date du cinq février mil neuf cent quarante deux, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles, le vingt huit février suivant, volume 6 numéro 13, du ministère du Notaire Samson Lognat, à Vitoullet-Crompire, à ce commis, les susdits biens furent donc adjugés définitivement à Messieurs Maxime et Georges Loiseau, antiquaires à Bruxelles, acquéreurs chacun pour moitié indivise, dont question au préambule. ----------

CONDITIONS. ----------

La vente aura lieu aux clauses et conditions insérées au

dit cahier des charges dressé par Maître C. QUESTRE, avoué.

Avant l'ouverture des enchères le Notaire soussigné a fait connaître au public assemblé les montants des frais de poursuite et des publications conformément aux taxes ci-après :

F R A I S : ----------

1) Etat de Maître C. Questre, avoué, deux mille huit cent dix francs, vingt centimes.-------- 2.812,20;-

2) Etat de Maître Carabine , avoué, mille deux - cent vingt francs, ---------- 1.220,00;-

3) Etat du Notaire instrumentant, mille huit cent douze francs, ---------- 1.812;00,-

Soit ensemble : quatre mille huit cent quarante deux francs, vingt centimes ---------- 4.842,29;-

Observation faite que : ----------

1) les trois états ci-dessus, enregistrés, ont été taxés par Monsieur le Président du Tribunal de première Instance de Nivelles, ----------

2) ces frais seront à supporter par l'adjudicataire. -------

ADJUDICATION. ----------

Après avoir donné lecture de l'article deux cent trois du Code des droits d'Enregistrement, de l'arrêté du trois juillet mil neuf cent quarante relatif à la fixation des prix des transactions immobilières, du préambule qui précède, du jugement de validité de la saisie, du cahier des charges et enfin de l'article dix sept numéro 94 de l'Arrêté Royal du vingt - sept novembre mil neuf cent vingt huit portant tarification des honoraires dûs aux notaires, les biens, dont il s'agit, ont été exposés aux enchères. ----------

Aucune des lots séparément n'ayant recueilli d'offre suffisante et sur demande formulée par des amateurs, une masse a été formée de tous les lots exposés à la vente. ----------

Après les trois criées d'usage et à défaut d'offres supérieures, les biens ont été adjugés définitivement et moyennant le prix de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs , à :

Monsieur Archibald Remi Georges Louis François Yves ----- HADDOCK, capitaine au long cours, né à La Rochelle (France), le premier janvier mil neuf cent, célibataire, de nationalité Belge, domicilié à Anvers, au siège de la Compagnie Maritime et Armement " Schelde en Vrienden ", Peir, 24, et faisant --- élection de domicile aux présentes à Bruxelles, 26, rue du Labrador. ----------

Et qui déclare faire paiement au moyen de deniers qui lui sont avancés par Monsieur Tryphon Léonard Auguste Euclyde --- Théorème Hercule TOURNESOL, Professeur à l'université, Membre de l'Académie des Sciences, Secrétaire du Fonds Européen de la Recherche Scientifique, né à Bâle (Suisse), en mil huit cent quatre vingt quatre, domicilié à Bruxelles, avenue Piccard et Cosyns, numéro 2, lequel, ici intervenant, a déclaré aux présentes, consigner entre les mains de nous Notaire soussigné, la somme de deux millions deux cent cinquante mille francs , voulant que, lors de l'acte d'ordre et de distribution subséquent aux présentes, il soit subrogé dans tous les privilèges, droits réels et actions résultant de l'inscription d'office à prendre en vertu des présentes au bureau des hypothèques à Nivelles, - ce qui est formellement accepté par Monsieur le Capitaine HADDOCK.----------

DECLARATIONS.----------

Les parties déclarent : ----------

1) que le prix ci-dessus est celui normalement pratiqué au dix mai mil neuf cent quarante ; ----------

2) qu'elles sont de nationalité Belge et qu'elles ne sont pas visées par les ordonnances des pouvoirs occupants Borduriens relativement aux citoyens Syldaves, des vingt-huit octobre mil neuf cent quarante et trente et un mai

mil neuf cent quarante deux. ----------

ETAT-CIVIL.----------

Le Notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance de l'adjudicataire et de l'intervenant, ainsi que de la partie saisie, au vu des pièces officielles à ce requises.----------

DONT PROCES-VERBAL. ----------

Clos lieu et date que dessus. ----------

Et après lecture faite, les parties ont signé avec ------ Monsieur le Juge de Paix, son Greffier et nous notaire. -----

---------- (suivent les signatures) ----------

" Enregistré à Nivelles, le douze août 1944, Six rôles , ---

" trois renvois, volume 34, folio 7, case 12. Le Receveur ,

" (signé) Matraque. " ----------

---- Première annexe -----

C. QUESTRE
Avoué

Faubourg de Vazyvîr, 38

NIVELLES

CAHIER DES CHARGES. ----------

Cahier des charges , clauses et conditions auxquels il sera procédé à la vente publique, sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur d'un Domaine sis , 1, rue Georges Remy, rue de la Station,12 à 16 et route des Berwettes, sous la Commune de MOULINSART, ci-après plus amplement décrit. ----------

A la requête de : ----------

Madame Sidonia-Pharaïlda-Gertruda TEZONA,ménagère,née à Schijlmadam, (Pays Bas), mais de nationalité Belge par mariage, veuve de Monsieur Oscar-Léopold BARNABE, domiciliée à Bruxelles, district de VollenbaeCk Saint Jean, pour laquelle domicile est élu en l'Etude de Maître C. --- Questre, avoué au Tribunal de première instance séant à Nivelles, domicilié en cette ville, Faubourg de Vazyvîr, n° 38, qu'elle a constitué et qui occupe pour elle sur la présente poursuite ; ----------

Et à charge de, solidairement et chacun pour le tout : ----------

1° Monsieur Maxime-Claude-Camille-Dominique-Cupidon LOISEAU, antiquaire, né à Cissenaytoy, le quinze mai mil huit cent quatre vingt-neuf;

2° Monsieur Georges-Corneille-Narcisse-Sophocle LOISEAU , antiquaire, né à Cédon-Tonfraire, le vingt août mil huit cent nonante-deux.--

Demeurant tous deux anciennement à Moulinsart, Château de Moulinsart, et résidant actuellement à Bruxelles, district de Saint Gayolle, avenue Dacpétiaux, 106. ----------

En vertu de : l'expédition rendue en forme exécutoire d'un arrêt de la Cour d'Assises du Brabant séant à Bruxelles, statuant à la requête de la partie civile, dame TEZONA, veuve BARNABE, saisissante, rendu le deux janvier mil neuf cent quarante quatre, signifié par exploit de l'huissier LAVACHE de Bruxelles, en date du deux février suivant, la poursuivante a fait faire commandement à la partie saisie par exploit de l'huissier Lavache à Bruxelles, en date du deux mars mil neuf cent quarante quatre, enregistré, à la partie de lui payer les sommes si-après :

1) la somme de cinq cent mille francs, montant de la condamnation prononcée au susdit arrêt ; ----------
2) les intérêts judiciaires ; ----------
3) la somme de mille cent francs, étant les dépens taxés au dit arrêt ; ----------
4) la somme de quatre cent vingt cinq francs, coût de son expédition et de l'enregistrement sur minute ; ----------
5) celle du coût de cent onze francs pour frais de signification-commandement ; ----------
6) celle de cent nonante cinq francs, quarante centimes, coût du procès-verbal de carence ; ----------
7) celle de quarante francs, cinquante centimes, coût et droit d'un extrait cadastral ; ----------
8) deux cent cinquante neuf francs, coût d'un état hypothécaire avec vacation ; ----------
9) cent francs, coût dudit commandement du deux mars 1944 .-------





sixième rôl

Sans préjudice à tous autres dûs, droits, actions, intérêts et frais de signification et d'exécution sous déduction de toutes sommes payées, à valoir . ----------

Ce commandement contenait déclaration que faute par les débiteurs, solidairement tenus, d'y satisfaire dans le délai de quinze jours, ils y seront contraints par toute voie de droit, notamment par la saisie de leurs immeubles et notamment le Domaine dont il s'agit ci-avant et décrit ci-après : ----------

Le dit commandement, contenant la mention que copie entière du titre avait été signifiée par exploit de l'huissier Lavache à Bruxelles en date du deux février 1944 aux débiteurs, a été visé dans les vingt-quatre heures conformément à la loi par Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Moulinsart et transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles, le six mars 1944. ----------

Le débiteurs n'ayant pas satisfait à ce commandement, le poursuivant a, suivant exploit de l'huissier Lecroque à Berwettes en date du deux mai 1944, enregistré, fait notifier à Messieurs Maxime et Georges LOISEAU, la saisie des biens immeubles prévantés et ci-après décrits.

Et sur requête de l'avoué C. QUESTRE, soussigné, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance séant à Nivelles en date du dix mai 1944, a rendu une ordonnance commettant Maître Charles STASSE, Notaire à Berwettes, pour mettre les immeubles en vente publique forcée et les adjuger au plus offrant et désignant nous, Maître C. ---- QUESTRE pour dresser le cahier des charges de la vente publique des biens suivants : ----------

Arrondissement de NIVELLES. ----------

sous la Commune de MOULINSART. ----------

LOT I. Une propriété, étant le Château de Moulinsart, comprenant un parc ordonné à la Française, complanté de nombeux arbres de diverses essences, bois et bosquêts, potager, étang, roseraie, le château proprement dit avec dépendances, serres, orangerie, garage, remise, écuries, maison de gardien et haute muraille d'enceinte, le tout sur un terrain d'un seul tenant, d'une contenance selon mesurage de sept hectares septante sept ares, cadastré sous la section A, numéros 21/a, 21/b, 21/c, 21/d, 27/e, 27/f et 144/y pour une contenance de huit hectares dix ares, tenant par le sud à la drève Georges Remy, où elle porte le numéro 1 de la rue, par l'est au chemin vicinal numéro 14, dite route de Berwettes, par l'ouest à la rue de la Station, (y côtée numéros 12 à 16), et par le nord à Sanzot Achille, à Boullu Isidore, et à la veuve Machavoine et enfants, et au lot II.

LOT II. Une prairie et trois pâtures, sises au lieu dit " Tierne aux Ochats " de la dite commune de Moulinsart, ayant des contenances respectives de un hectare septante ares dix centiares, de cinquante quatre ares, de un hectare douze centiares, et de trois hectares douze ares dix centiares, cadastrées sous la section A numéros 144/a , 145/b partie, 27/g et 27/h pour les contenances susexprimées, et contenant selon mesurage respectivement un hectare soixante neuf ares, cinquante six ares douze centiares, un hectare deux ares, et trois hectares vingt cinq ---- ares dix centiares, tenant du sud au Château de Moulinsart, à l'est au chemin vicinal numéro 14, au nord au Rî des Paillatchos, et à l'ouest à Machavoine la veuve et les enfants. ----

--- deuxième annexe ----

Le dit bien est indiqué sur la matrice cadastrale comme suit :
Ministère des Finances. ----------
Administration du Cadastre . ----------
EXTRAIT DE LA MATRICE CADASTRALE. ----------
de la Commune de MOULINSART - 1re division - article 345.----

Identification du propriétaire (nom, prénoms, profession, et adresse)

LOISEAU Maxime , antiquaire , à Moulinsart (Château de) 1/2 P.P.
LOISEAU Georges , antiquaire , à Moulinsart (Château de) 1/2 P.P.

N° d'ordre	Situation de la parcelle	Désignation cadastrale Son N°	Nature	Contenance ha a ca			Revenu Cadastral Bâti	Non bâti
1	drève Georges Remy , 1	A 144/y	Château				27.000	-
2	rue de la Station 12/16	A 27/e 27/y	maison de gar-de-dép. écuries garage				3.300	-
3	idem + chemin vicinal n°14	A 21/a 21/b 21/c 21/d	parc & jardin	08	10	--	-	1.200
4.	Tienne aux Ochats	A 144/a	prairie	01	70	10	-	170
		145/b	pâture	--	54	--	-	20
		27/g	pâture	01	--	12	-	156
		27/h	pâture	03	12	10	-	466

Tenants et aboutissants :

Nord A 144/d - Sanzot-Van Barbaeck Ach.
144/c - Boullu-Sanzot Isidore
144/b - Machavoine-Rouille Veuve et enfts
- Bî des Paillatchos

Est - Chemin vicinal n° 14 (route de Berwettes)

Sud - drève Georges Remy (rue)

Ouest 144/b - Veuve Machavoine-Rouille et enf. rue de la Station

N° 480 du registre mod. 436

Coût :
pour 11 parcelles Frs 33
pour 8 tenants Frs 2,50
timbre Frs 5
Total F. 40,50

N° 436 A - 1936- Lot 4 - Bon 1.

Certifié conforme aux inscriptions de la matrice cadastrale.
REPRODUCTION INTERDITE.

A Sart Mallusque, le 10 mai 1944

Le chef de bureau de la conservation du cadastre, (signé)
Illisible.

septiens ro

cy

Le dit exploit de l'huissier Lecroque, visé dans les 24 heures , conformément à la Loi par Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Moulinsart a été transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le vingt mai 1944, volume 81 numéro 24. ----------

---

---- Troisième annexe ----

CONDITIONS DE VENTE. ----------

Article 1. Les adjudicataires seront tenus de prendre les immeubles saisis dans l'état où ils se trouveront au jour de l'adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, diminution de prix ou dommages-intérêts pour raison de grosses ou menues réparations qui seraient à faire à ces immeubles, non plus que pour manque de mesure , dessolements ou dégradations qu'ils pourraient prétendre avoir été commis, sauf leur recours contre les auteurs de ces dégradations à leurs risques et périls. ----------

Article 2. Les adjudicataires profiteront des servitudes actives quelles qu'elles soient qui pourront exister au profit des dites propriétés, mais ils seront tenus de soussfrir les servitudes passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues, auxquelles elles pourraient être assujetties, le tout à charge de réclamer les unes et de se défendre des autres, à leurs risques et périls et sans aucun recours contre la partie saisie ou ses créanciers, et sans qu'il y ait lieu à indemnité ou diminution de prix, mais sans que, néanmoins, il puisse résulter de la présente clause, au profit de qui que ce soit, d'autres et plus forts droits que ceux fondés sur la loi ou en titres réguliers et non prescrits. ----------

Article 3. Les adjudicataires entreront en possession des immeubles adjugés à compter du jour de l'adjudication, mais ils ne percevront les loyers ou fermages à leur profit, qu'à partir du terme qui suivra cette adjudication ; ceux exigibles jusque là sont expressément réservés aux créanciers qui auront le droit de les toucher de la même manière que le prix principal de l'adjudication. ----------
Toutefois si les loyers ou fermages avaient été cédés ou délégués ou perçus anticipativement, pour une période postérieure à celle dont les échéances sont réservés aux acquéreurs, ceux-ci devront se défendre à leurs risques et périls contre cette cession, cette délégation ou cette perception, s'ils s'y croient recevables et fondés. En aucun cas et spécialement dans les cas qui viennent d'être visés ou si les locataires pouvaient opposer l'extinction de leur obligation de payer les loyers et fermages de la période réservée aux adjudicataires, à raison d'un motif quelconque, soit notamment en vertu de la compensation , les acquéreurs ne pourront inquiéter les créanciers poursuivant la présente expropriation, ni prétendre, au détriment des créanciers de la partie saisie, soit à une diminution du prix d'adjudication et accessoires, soit à une indemnité, retenue, dédommagement ou recours, de quelque nature qu'ils soient ou sous quelque dénomination que ce soit.

Article 4. Les adjudicataires ne pourront faire aux propriétés qu'ils auront acquises aucun changement notable, aucune démolition importante, avant d'avoir payé ou corsigné les prix de leurs adjudications ou d'avoir donné caution jusqu'à concurrence de ces prix.

Article 5. Les adjudicataires seront tenus d'entretenir, dans les cas prévus par l'article 1743 du Code civil, les baux qui peuvent avoir été faits, de tout ou partie des propriétés, si mieux ils n'aimaient s'arranger avec les locataires et les indemniser de manière que la partie saisie ou ses créanciers ne puissent être inquiétés ni recherchés. ----------

Article 6. Les adjudicataires seront tenus d'exécuter les locations verbales pour le temps qui restera à courir, au moment de l'adjudication, d'après l'usage des lieux. Ils seront tenus également d'exécuter, pour le temps qui restera à courir, les baux faits par la partie saisie ; toutefois, ceux des baux qui n'auront pas acquis date certaine avant la transcription de l'exploit d'huissier de saisie, pourront être annulés si les créanciers ou les adjudicataires le demandent. ----------

Article 7. A partir du jour de l'adjudication, les acquéreurs seront tenus d'acquitter directement, pour le compte en leur qualité de propriétaires, toutes les contributions foncières, impôts des portes et fenêtres, charges provinciales, communales ou locales, taxes de toute espèce sur les constructions et reconstructions, taxes pour les égoûts, taxes de pavage, de tranchée, de trottoirs, d'ouvertures de portes, fenêtres, caves, etc., primes d'assurances, locations de compteurs, redevances pour le gaz, l'électricité et les eaux, - auquels les dits biens peuvent être et seront assujettis ainsi que de toutes les autres charges de cette nature actuellement établies ou qui pourront l'être par la suite, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination que ce soit de façon que les acquéreurs ne pourront, sous aucun prétexte, faire une retenue quelconque sur leur prix d'achat et les accessoires qui devront être payés intégralement. ----------

Article 8. Les adjudicataires paieront l'intérêt de leur prix à raison de six et demi pour cent l'an, à compter du jour de l'adjudication et sans retenue. ----------

Article 9. Les frais faits et à faire pour parvenir à la présente vente, ainsi que les frais extraordinaires de poursuite et ceux des incidents relatifs à la saisie, seront supportés par les adjudicataires en sus des prix principaux d'adjudication et au marc le franc de ces prix. - Ces frais comprendront : 1° ceux de l'avoué poursuivant la saisie immobilière et éventuellement ceux des avoués des autres parties en cause, les dits frais à établir suivant taxe ; 2° les débours à faire par le notaire instrumentant en vue des formalités prescrites par la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée ; 3° les honoraires du notaire qui sont fixés par l'article 17, n° 94 de l'Arrêté Royal du 27 novembre 1928 (Moniteur Belge du 30/11/1928) , portant tarification des honoraires dus au notaire.---

Le montant de la taxe indiquée ci-dessus n° 1° sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, de même que le montant des débours faits par le notaire vendeur antérieurement à

huitième

la vente sera taxé et annoncé d'identique façon, et enfin lecture sera donnée du n° 94 de l'article 17 de l'Arrêté Royal précité. Dans le cas où il y aurait une seconde ou subséquente séance d'adjudication et où le dernier enchérisseur d'une précédente séance devrait être considéré comme lié par son offre, à titre d'adjudicataire provisoire, ou tout au moins comme ayantldroit acquis pour l'éventualité où lors de la séance définitive, il n'aurait pas été fait d'offre supérieure à la sienne, le dit enchérisseur n'en devra pas moins supporter, en outre, tous les frais faits postérieurement à son offre notamment du chef de publicité, etc. ----------

Les acquéreurs seront tenus d'acquitter les sommes ainsi déclarées dans la huitaine de l'adjudication, au domicile, entre les mains et sur la quittance de l'avoué poursuivant et du notaire commis. - Quant aux frais autres revenant au notaire, ils seront payés d'après taxe et de la même manière. ----------

Article 10. Les acquéreurs devront, chacun en ce qui le concerne, signifier à leurs frais à la partie saisie, l'extrait prescrit par l'article 33 de la loi du 15 août 1854, précitée. ----------

Article 11. Les adjudicataires devront entretenir, à partir du jour de l'adjudication et pour le temps qui restera à courir, toute police d'assurance contre l'incendie qui a pu être contractée, et payer les primes et droits. ----------

Article 12. Les adjudicataires seront tenus d'acquitter, en sus de leur prix, des frais de poursuite et de vente, tous les droits d'enregistrement, de transcription et autres auxquels l'adjudication donnera lieu, en ce compris les frais de publicité relatifs à la faculté de surenchère (art. 93 de la loi du 15 août 1854, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1940), ainsi que les frais de l'acte authentique de quittance. Ils ne seront en aucun cas, dispensé par le fait de la consignation de leur prix d'adjudication respectifs, au paiement des frais de l'acte de quittance, pas plus que du service des intérêts stipulés à l'article 8. ----------

Article 13. Toutes les clauses de la présente enchère sont de rigueur et ne pourront, en aucun cas, être réputées comminatoires. Faute par les adjudicataires de les exécuter et notamment de payer les inérêts ou les prix principaux ou les frais, ils pourront y être contraints par toutes voies de droits ; il sera même procédé contre eux à la revente sur folle enchère, des immeubles adjugés, conformément à la loi. ----------

Article 14. En cas de foll enchère; si le prix de la nouvelles adjudication est inférieur à ce qui sera alors dû en principal et intérêts sur le prix de la première, le fol enchérisseur sera contraint au paiement de la différence en principal et intérêts par toutes voies de droit. ----------

Dans le cas où le prix de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra à la partie saisie et à ses créanciers. ----------

Dans aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre les poursuivants , la partie saisie et les créanciers inscrits, auxquels ils demeureront acquis à titre de dommages-intérêts, les frais de poursuite , de vente, ni ceux d'enregistrement, de transcription et autres qu'il avait payés et que le nouvel adjudicataire n'aura point à les lui rembourser. ----------

L'adjudicataire sur folle enchère devra les intérêts de son prix du jour de l'adjudication à lui faite, sauf le recours

de la partie saisie ou de ses créanciers contre le fol enchérisseur, pour les intérêts courus dans l'intervalle de la première à la seconde adjudication. ----------

Article 15. Il sera loisible au notaire instrumentant d'exposer les biens saisis en vente, en autant de lots qu'il jugera convenir ; le notaire pourra faire dresser un plan de lotissement des terrains compris dans la saisie et qui serait propres à la bâtisse ; et les frais qui en résulteront seront payés par les adjudicataires des lots formés au marc le franc de leur prix, entre les mains et au domicile du dit notaire et conformément aux stipulations de l'article 9. - Les terrains propres à la bâtisse étant divisés en lots, les mises à prix ci-après indiquées seront reportées sur les lots formés proportionnellement à leurs contenances. - Le Notaire instrumentant aura en outre, le droit de former une ou plusieurs masses, selon qu'il jugera nécessaire au bon rapport de la vente. ----------

Article 16. Les adjudicataires seront tenus d'élire domicile dans l'arrondissement de Nivelles pour l'exécution des clauses et conditions de l'adjudication; sinon et par le seul fait de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit en l'étude du notaire qui est commis pour procéder à la vente.----------

MISES A PRIX : ----------

Aux charges, clauses et conditions qui précèdent, le poursuivant enchérit et met à prix l'immeuble saisi à la somme de CINQ CENTS Francs. ----------

Bruxelles, le 26 mai 1944. (suit la signature) ------

" Enregistré à Nivelles A.M., quatre rôles, un renvoi, le 27 mai " 1944, vol. 694, fol. 73, n°12.-Reçu : vingt francs, Le Receveur, " (signé) MATRAQUE. ". ----------

Le notaire Charles SIASSE, à Berwettes, soussigné, déclare avoir joint au présent cahier les charges : ----------

Un exemplaire des placards portant l'attestation du Garde-Champêtre de la Commune de Moulinsart que des exemplaires du même placard ont été apposés aux endroits prescrits par la loi. Et trois idem portant respectivement les attestations de l'afficheur de la Ville de Sart Mallusque, et des Gardes-Champêtres des Communes de Berwettes et Sart Moulin, que les exemplaires ont été apposés en d' autres endroits dans ces localités. ----------

Et des exemplaires des 14, 21 juillet et 1 août 1944 du Journal " La Dépêche " à Bruxelles, contenant l'insertion pour extrait des dits placards. ----------

Les signatures des afficheurs et de l'imprimeur sont dûment légalisées.----------

Berwettes, le trois août 1944. ----------

Sont annexées aux présentes, les pièces suivantes : --

1) Nous Léopold III, Roi des Belges, à tous présents et à venir faisons savoir. ----------

Le Président de la Cour d'Assises du Brabant.----------

Suit l'arrêt en forme exécutoire de la Cour d'Assises du Brabant du deux janvier mil neuf cent quarante quatre statuant sur la requête de la partie civile. ----------

On omet. ----------

deuxième rôle

2) Suit l'état de Maître Carabine, avoué à Bruxelles. --------
On omet. ----------
3) Suit l'état des déboursés et honoraires dûs à Maître C. ---
Questre, avoué à Nivelles. ----------
On omet. ----------
4) Suit l'état des déboursés et honoraires dûs à Maître Charles Stasse, à Berwettes (Brabant). ----------
On omet. ----------
5) Suit l'expédition de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de première Instance séant à Nivelles en date du dix mai mil neuf cent quarante quatre, commettant le Notaire Charles Stasse et désignant l'avoué C. Questre. ------
On omet. ----------
6) Suit l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal séant à Nivelles en date du six juin mil neuf cent quarante quatre autorisant des appositions de placards et des insertions supplémentaires. ----------
On omet. ----------

La dernière de ces pièces, côtée sous la mention septième annexe se termine par " Pour expédition conforme délivrée à Maître C. Questre, avoué. ----------
Le Greffier en Chef. ----------
(signé) ----------
Ghislain TRENTABLE. " ----------

POUR EXPEDITION PAR EXTRAIT A LA DEMANDE DE L'ADJUDICATAIRE.

Charles STASSE, NOTAIRE à Berwettes

Charles Stasse

L'an mil neuf cent quarante-cinq
Le six Janvier
Devant nous, Maître Charles Stasse, notaire à la résidence de Bernettes
Ont comparu :

I Le créancier chirographaire ayant poursuivi la vente sur expropriation forcée dont il sera ci-après parlé :
Madame Victoria Pharaïbola Fernanda TEZONA, sans profession, demeurant anciennement à Volkenraedt Saint Jean et actuellement à Woluwé Saint Hervé, avenue du Sénéchal de Jauche 48.

II La partie saisie :
Messieurs Maxime et Georges Loiseau, actuellement détenus à la prison de Nivelles, ici représentés par Monsieur Anatole Mittard, fonctionnaire à l'administration pénitentiaire, demeurant à Nivelles, avenue Bianca Castafiore 12, C
En vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Sylvain Parizy — Laquesse, notaire à Nivelles en date des deux janvier mil neuf cent quarante cinq, enregistrée

III L'adjudicataire du bien vendu :
Monsieur Archibald Remi Georges Louis François Jres HADDOCK, capitaine au long cours, domicilié actuellement à Moulinsart, Château de Moulinsart 1 Drve Georges Remy

Lesquels, en vue du règlement ci après ont exposé ce qui suit :

Exposé

Par procès-verbal du notaire soussigné à la date du neuf août mil neuf cent quarante quatre, transcrit tardivement au bureau des hypothèques de Nivelles, le trente septembre suivant, en raison des événements de guerre, volume 3424 n° 133, (il a été procédé) fut dit avec inscription d'office volume 66 n° 45 il a été procédé à la vente publique sur saisie d'un domaine sis à Moulinsart, étant le Château de Moulinsart son parc ses dépendances prairies et pâtures — le tout adjugé au prix de deux millions deux cent cinquante mille francs

Il a été signifié aux débiteurs par exploit de l'huissier LETROQUE à Bruxelles à la date du deux octobre mil neuf cent quarante quatre, dont l'original ci produit demeura annexé aux présentes sans frais d'action

premier rôle

A 073664

en nullité ait été intentée.

III. L'adjudicataire a repris les frais de poursuite de même que ceux de la publication ainsi qu'il résulte de la quittance de l'avoué C. QUESTRÉ et de celle du notaire instrumentant, ci annexées.

Après quoi les comparants ont procédé au règlement par acte consensuel du prix de vente dont s'agit, ainsi qu'il suit

SOMMES A DISTRIBUER

On omet

Total: deux millions deux cent quatre-vingt six mille francs.

COLLOCATION

On omet

QUITTANCE ET MAINLEVÉE

En conséquence le créancier poursuivant et les débiteurs, représentés qualitate qua, reconnaissent avoir présentement reçu de l'adjudicataire, qui déclare faire ce paiement avec renonciation expresse au bénéfice de la subrogation légale, ladite somme de: ——

— Deux millions deux cent quatre-vingt six mille francs.

revenant au créancier et aux débiteurs, ce, dans les proportions susindiquées.

DONT QUITTANCE ITÉRATIVE ET DEFINITIVE

Est ici intervenu: Monsieur Typhon TOURNESOL professeur à l'Université Libre de Bruxelles, demeurant à Moulinsart, 14 rue de la Station

Lequel, après avoir pris connaissance de ce qui précède a déclaré renoncer purement et simplement à la réserve de subrogation à son profit qu'il avait exprimée au procès-verbal d'adjudication, acceptée par l'adjudicataire, en vertu de la consignation du prix de vente et des frais que l'intervention avait faite entre les mains du notaire instrumentant, séance tenante.

Le déclarant actuellement remboursé, satisfait et rempli de tous ses droits par l'adjudicataire, en principal intérêts et accessoires.

Parties déclarent ensuite que les frais privilégiés ont été effectivement faits par l'adjudicataire avec la même dispense de subrogation légale.

Par suite, les comparants sous I et II, renonçant au droit d'hypothèque, de privilège et d'action résolutoire déclarent donner mainlevée entière et définitive chacun pour ce qui le concerne

1) de ladite inscription prise d'office le trente septembre mil neuf cent quarante sept volume 22 n° 45.

2) de la transcription faite au même bureau des hypothèques de Nivelles le douze mars mil neuf cent quarante quatre volume 81 numéro 17 d'un commandement signifié par l'huissier LAVACHE à Bruxelles le deux mars mil neuf cent quarante-quatre

3) de la transcription faite au même bureau des hypothèques le six mai mil neuf cent quarante quatre volume 81 n° 24 de la saisie pratiquée à la requête du même, notifié par l'huissier LECROQUE à Bernettes le deux mai précédent avec les mentions dont elle est émargée.

Dont acte

Fait et passé à Bernelles

Lecture faite les comparants et ès qualités ont signé avec l'intervenant et nous notaire

Suivent les signatures

Enregistré à Nivelles le vingt-huit février 1945. deux rôles trois renvois - reçu trois mille cinquante francs - Le receveur ad interim J. Marjeton

POUR EXPEDITION PAR EXTRAIT

délivrée à l'adjudicataire, sur sa demande avec dispenses.

Charles STASSE, NOTAIRE à Bernettes.

Imprimé en Belgique par Casterman, s.a. Tournai, septembre 1985. N° édit.-impr. 2099. Dépôt légal : 3e trimestre 1985. D. 1985/0053/152.
Déposé au Ministère de la Justice, Paris (loi n° 49.956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse).

ETUDE
de

Me Charles Stasse

NOTAIRE

à BERWETTES

1) Cahier des charges et P.V. Vente Publique à Monsieur Archibald Haddock du Château de Moulinsart

2) Quittance et mainlevée

Expéditions (extraits)

Actes du 9 août 1944
6 février 1945.

ISBN 2-203-00421-5

PROCES VERBAL
de MESURAGE

Je soussigné Théo Daulte, Géomètre-Expert, assermenté par décret du Tribunal de Première Instance séant à Marvelles, domicilié à Saint Michel du Mont, 3 rue de l'Eglise

Requis par Maître C. Quentin Avocat

Declare avoir procédé au mesurage et aux calculs de la contenance des biens ci-après désignés:

Commune de MOULINSART

Lot 1 Une vaste propriété dénommée le Château de Marchenoir sise devant Georges Remy n° 1 rue de la Station Route de Bruxelles développant des façades respectivement de 101 m. 222,50 m. et 241,40 m. comprenant

A Château

Rez de chaussée Grande entrée d'accueil avec grand escalier Nombreuses chapelles Cuisine Grande cuisine Trois caves à vin avec 12 casiers Nombreux placards Buanderie Chaufferie avec chaudière au poêle charbon pour le chauffage central (Nouvelle installation) Deux caves à charbon Cour basse avec escalier vers jardin

Rez de chaussée Grand hall d'honneur avec grand escalier Grand salon Salon Fumoir Salle à manger Bibliothèque Office Vestiaire W.C. Hall arrière

Premier étage Palier Chambre en façade Buanderie Chambre en façade Lingerie Chambre en façade Salle de bain Deux chambres arrière Deux water de bain

Deuxième étage (sous toit français) Dégagement huit chambres Nombreux placards Deux greniers

B. Dépendances

a) Ancien atelier garage comprenant deux pièces deux caves en sous-sol Garage

c) Ecurie avec 8 boxes et sellerie

d) Remise avec fourrage

C Parc

Vastes allées, pelouses, parcs d'eau avec pont d'eau, rivage et bois

Lequel bien, tenant en tout au plan ci-annexé, cadastré section B n° 21/a, 21/b, 21/c, 21/d, 27/e, 27/f et 144/y, pour une contenance de 2 ha 10 a, évaluant en superficie d'après mesurage 2 ha 11 a (Deux hectares onze ares)

Lot 2 Deux prairies et bois pâturés situés au lieu dit Terres aux Cochets, donnant à front de la route de Bruxelles et au Ri de Paillatoches

Lequel bien, tenant en tout au plan ci-annexé, cadastré section B n° 144/a, 144/y pour partie et 27/h pour partie, pour une contenance de 6 ha 10 a 80 ca, évaluant en superficie d'après mesurage 6 ha 12 a 22 ca (Six hectares douze ares vingt deux centiares)

En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal de mesurage à Saint Michel du Mont, le 24 Mai 1944

T. Daulte

Le Géomètre

Pour accord sur les placements des lots A et B

G. Ronulle
Comte Marchenoir

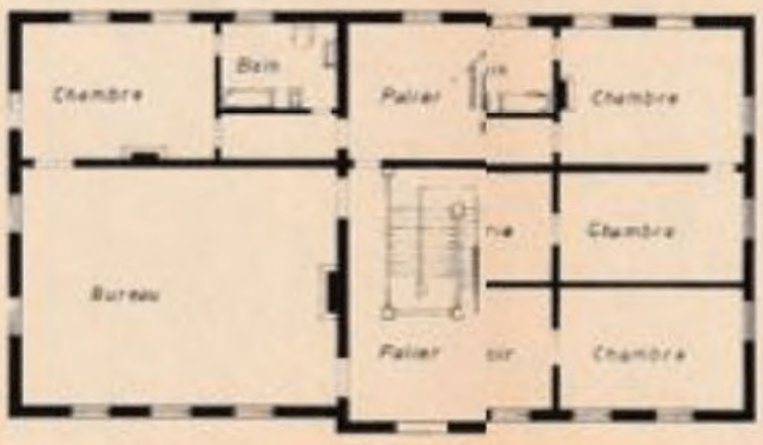
NB. Les contenances cadastrales ainsi que les bornages ne sont donnés que à titre indicatif et sans garantie aucune

Commune de MOULINSART.

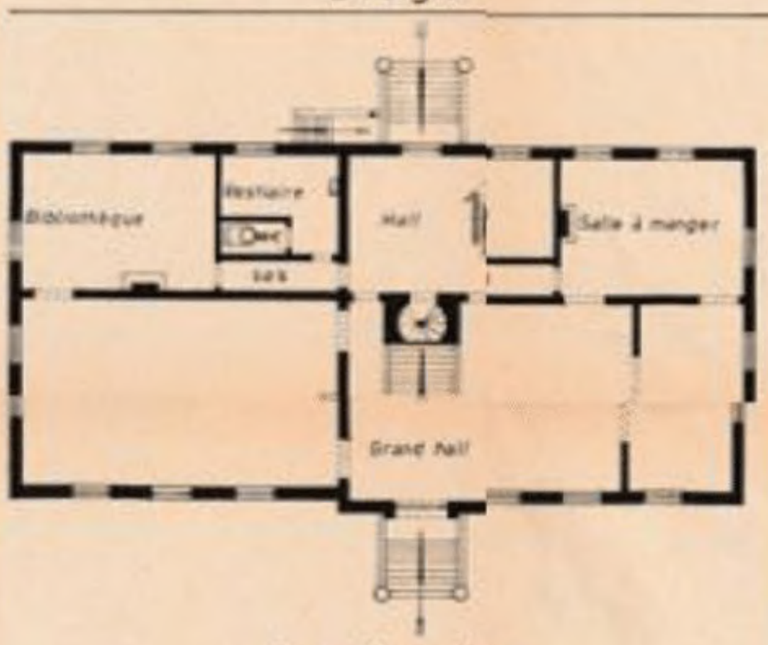
Section A - n° 21a-21b-21d-27e-27f-144y — 144a-145- partie des n° 27g-27h.

Plan de détail du châ

ECHELLE 1/150



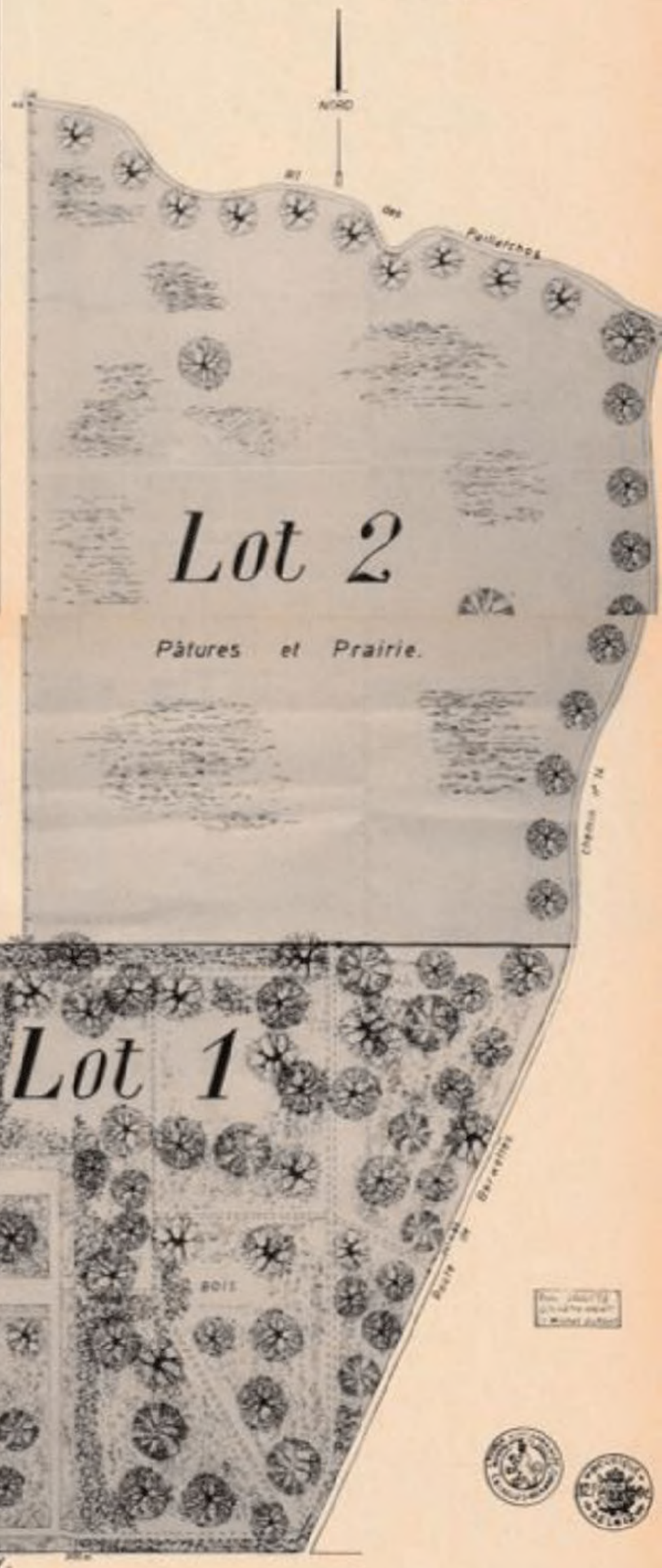
Etage.



Rez-de-chae.

Implantation.

ECHELLE 1/1000



PROCES VERBAL
de MESURAGE.

Je soussigné Théo Daulitte, Géomètre - Expert, assermenté par devant le Tribunal de Première Instance séant à Nivelles, domicilié à Saint-Michel du Mont, 9, rue de l'Eglise.

Requis par: Maître C. Questre, Avoué.

Déclare avoir procédé au mesurage et aux calculs de la contenance des biens ci-après décrits:

Commune de MOULINSART.

Lot 1: Une vaste propriété, étant le Château de Moulinsart, sis drève Georges Rémy n° 1, rue de la Station, route de Berrvettes, développant des façades respectives de 300 m, 221,50 m et 241,65 m, comportant:

A Château:

sous-sols Descente d'escalier d'accès à une grande crypte. Ancienne chapelle. Cuisine. Arrière cuisine. Trois caves à vin avec 12 caveaux maçonnés chacune. Buanderie. Chaufferie avec chaudière au petit charbon pour le chauffage central. (Sous réserve de fonctionnement). Deux caves à charbon. Cour basse avec escalier vers parc.

Rez-de-chaussée: Grand hall d'honneur avec grand escalier. Grand salon. Salon. Fumoir. Salle à manger. Bibliothèque. Office. Vestiaire. W.C. Hall arrière.

Premier étage Palier. Bureau en façade. Boudoir. Chambre en façade. Lingerie. Chambre en façade latérale. Deux chambres arrière. Deux salles de bains.

Deuxième étage (sous toit français): Dégagement. Six chambres mansardées. Deux greniers.

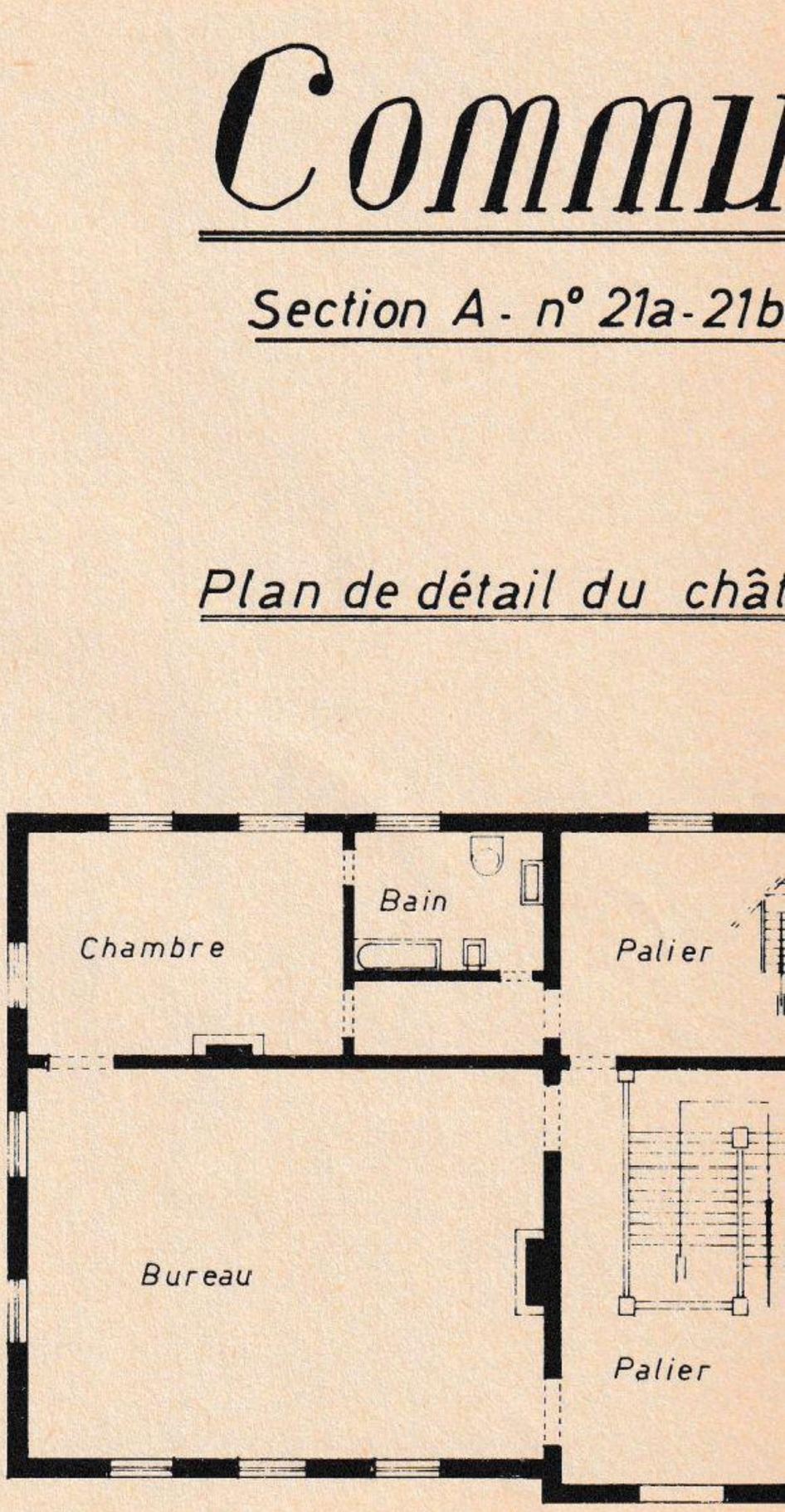
B. Dépendances:

a) Maison de gardien comportant: deux pièces bas, cuisine en annexe, deux pièces haut.

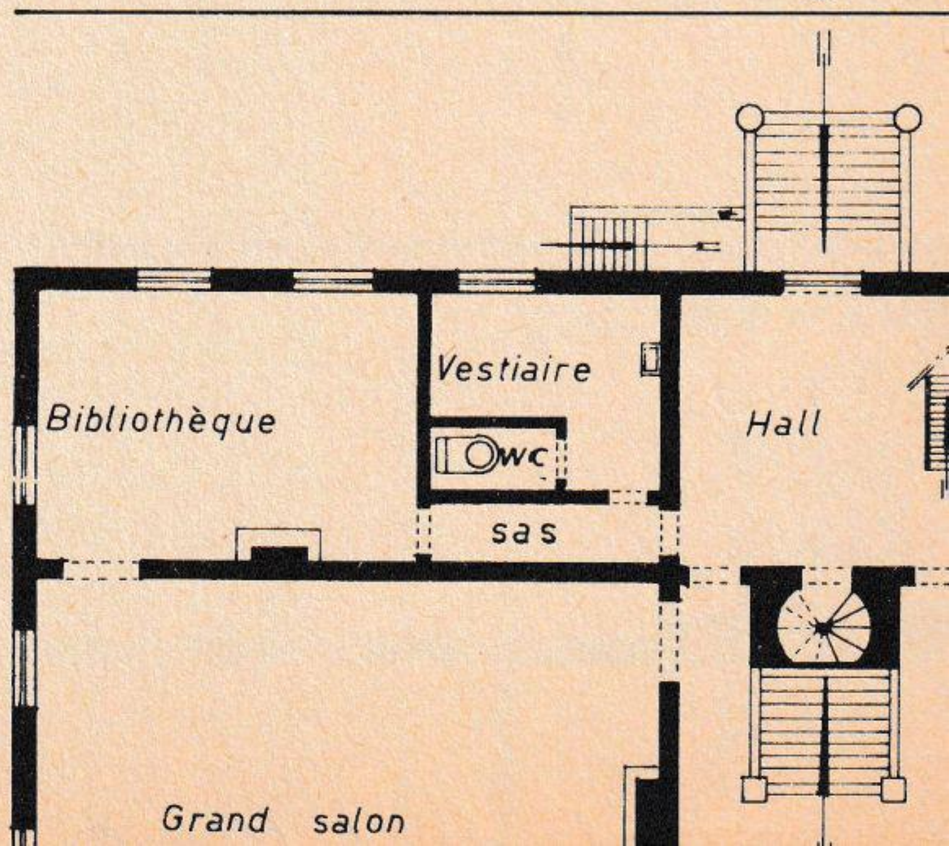
Commu

Section A - n° 21a-21b

Plan de détail du châ



Etage.

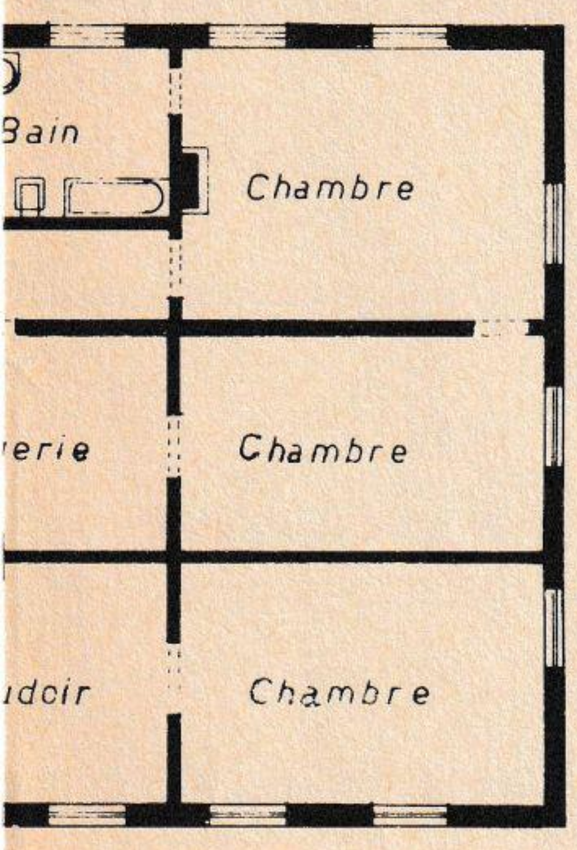


...e de MOULINSART.

...-21d-27e-27f-144y — 144a-145- partie des n° 27g-27h.

...l.

ECHELLE : 1/150



Implantation.

ECHELLE : 1/1000

Lot 2

b/ Garages.

c/ Ecurie avec 8 boxes et sellerie.

d/ Roseraie, serre, potager.

f/ Parc

Vastes allées, pelouses, pièce d'eau avec jet d'eau, verger et bois.

Lequel bien, teinté en rose au plan ci-contre, cadastré section A n° 21/a, 21/b, 21/c, 21/d, 27/e, 27/f et 144/y, pour une contenance de 8 ha 10 a, contient en superficie d'après mesurage. 7 ha 77 a. (Sept hectares septante sept ares).

Lot 2 : Une prairie et trois pâtures sise au lieu-dit Tienne aux Ochats, tenant à front de la route de Beauvelles et au Ri de Paillatchos.

Lequel bien, teinté en vert au plan ci-contre, cadastré Section A n° 144/a, 145, 27/g partie et 27/h partie, pour une contenance de 6 ha 48 a 10 ca, contient en superficie d'après mesurage 6 ha 52 a 22 ca. (Six hectares cinquante deux ares vingt-deux centiares)

En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal de mesurage à Saint Michel du Mont, le 24 Mai 1944.

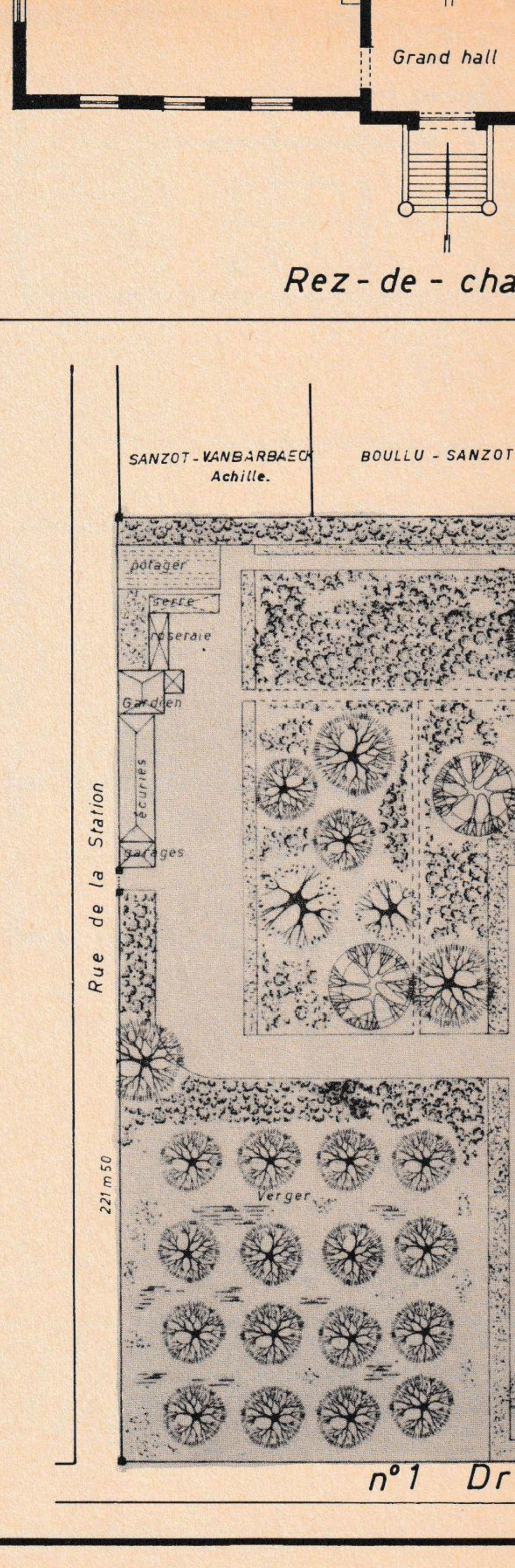
TR. Daudette

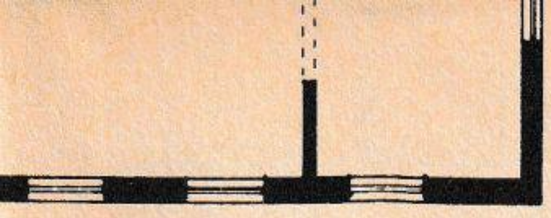
Le Géomètre.

Pour accord sur les placements des bornes A et B.

G. Rouille.
Veuve Macharoine

N.B. Les indications cadastrales ainsi que les tenants ne sont donnés qu'à titre indicatif et sous toutes réserves





ée.

MACHAVOINE - ROUILLE
Veuve et enfants

n.b. B

Pâtures et Prairie.

chemin n° 14

Lot 1

pièce d'eau

PARC

Château

BOIS

Route de Berwettes 241 m65

Théo DAULITTE
géomètre-expert
St Michel du Mont

300 m

Georges Remy.